

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2011

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-sept septembre deux mille onze à vingt heures.

PRESENTS :

MM. Marc Quirynten, Marcel David, Vincent Peremans, Bruno Mont, Ghislaine Rondeaux, Francis Bande, Philippe Dolbeck, Marcel Sépul, Fabienne Chisogne, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pekel, Michaël Heinen, Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali. Charles Quirynten,	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Secrétaire Communal
--	---

Le Président ouvre la séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 14 juillet 2011, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

1) Procédure d'urgence : mise à jour du serveur intranet de la commune : communication.

Le Conseil, en séance publique, prend connaissance de la décision suivante du Collège communal du 12 septembre 2011 :

LE COLLEGE,

Attendu que la commune vient de passer commande, auprès de la Société Adehis, de deux nouveaux ordinateurs, pour le service finances et la recette régionale, en remplacement de deux ordinateurs défectueux ;

Attendu que lors de l'installation de ce nouveau matériel, en date du 31/08/2011, il a été constaté par le technicien de la firme Adehis et par le technicien de la Société IT-Optics (par téléphone), que le serveur intranet (de la Société IT-Optics) n'était pas compatible avec ce nouveau matériel et ne pouvait, en conséquence, pas accepter l'intégration dans le domaine informatique, de ces deux nouveaux ordinateurs fonctionnant sous Windows 7 ;

Attendu qu'une mise à jour du serveur intranet est nécessaire afin de permettre l'installation ces deux nouveaux ordinateurs ;

Attendu que les deux ordinateurs défectueux ont dû, provisoirement, être réinstallés ;

Attendu qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de ces deux services de l'administration de disposer de ce nouveau matériel informatique performant dans les plus brefs délais afin de ne pas en pénaliser leurs activités ;

Vu l'urgence de mettre à jour le serveur intranet afin de le rendre compatible avec Windows 7 ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et notamment son article 17 §2, 1^o, a) ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les § 2 & 3 ;

Décide :

De mettre à jour le serveur intranet suivant l'offre Q2011054-APM-20110831 du 31/08/2011 de la société IT-Optics pour un montant de 4.407,00 € HTVA ;

D'en donner connaissance à la prochaine séance du Conseil communal, en application de l'article L1311-5, §2 ;

D'inscrire cette dépense à la prochaine modification budgétaire ;

Ce point, bien que nécessitant pas de vote, est accepté à l'unanimité.

2) Collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables : renouvellement du contrat au 1^{er} janvier 2012.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion des déchets du 13 décembre 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale AIVE et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté, contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que du transport et du traitement des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans appliquer la loi sur les marchés publics ;

Que conformément à la circulaire du Ministre Courard du 16 juillet 2008, la tarification applicable à ces prestations a été arrêtée dans un premier temps par l'assemblée générale extraordinaire de l'AIVE du 15 octobre 2009 : Que cette tarification a ensuite revue par l'assemblée stratégique du 22 décembre 2010 ;

Attendu que le secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment une maîtrise, par le secteur, de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les sociétés SITA et SHANKS viennent à échéance le 31 décembre 2011 ;

Vu le résultat de l'appel d'offres général avec publicité européenne du 8 juin 2011 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 8 juillet 2011 d'attribuer ce marché à la société Sita Wallonie, sous réserve d'approbation par la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE CONFIER à l'intercommunale AIVE, à partir du 1^{er} janvier 2012 et ce, pour la durée restante du marché (c-à-d : jusqu'au 31 décembre 2015) l'organisation de cette collecte et de retenir le système où tous les points de collecte sont desservis pour la collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables 2 fois par an pour l'ensemble du territoire communal.

3) Bail de location de chasse pour les plaines à Harsin : renouvellement.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu l'échéance du bail de location de chasse au 30/06/2011 qui régit les parcelles ci-dessus :

Lot 7 Ha de plaine composé de
Lieu dit « Sart de Marloye » et « Fausse Pesse »
A 142 k : 00 ha 01 a 73
A 1421 : 00 ha 85 a 65
A 179b : 01 ha 49 a 96
A177e 03 ha 97 a 27
A 177f : 00 Ha 01 a 51
A 172b : 00 Ha 63 a 88 ;

Vu la lettre de l'adjudicataire sortant, Mr Jacques Miroir qui informe que les baux de chasse qu'il avait en son nom ont été remis Mr Martiat Benoit, Strainchamps, 31 E 6637 Fauvillers ;

Vu que ce dernier souhaite reprendre en gré à gré les 7 Ha de plaine communale, qu'il accepte le prix locatif de 10 €/H ;

Vu qu'aucune remarque n'a été émise par le DNF, ni par le receveur communale pour une relocation en gré à gré à Mr Martiat ;

Vu le cahier spécial des charges du conseil communal du 19/08/1999 et plus particulièrement les articles concernant les plaines ;

Décide

De louer pour une durée de neuf années débutant le 1/07/2011 pour se terminer à l'échéance des 9 ans soit le 30/06/2020 au prix de 10 €/hectare les parcelles reprises ci-dessous :

A 142 k :	00 ha 01 a 73
A 1421 :	00 ha 85 a 65
A 179b :	01 ha 49 a 96
A177e	03 ha 97 a 27
A 177f :	00 Ha 01 a 51
A 172b :	00 Ha 63 a 88 = soit 7 Hectares pour l'ensemble.

A Mr Martiat Benoit, Strainchamps, 31 E 6637 Fauvillers.

D'appliquer les articles concernant les plaines du cahier spécial des charges relatif à la location du droit de chasse dans le lot de Harsin vu par le conseil communal du 19/08/1999.

4) Achat de mobilier pour la maison rurale : décision de principe et demande de subside à la Communauté Française et au Commissariat Général au Tourisme.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu les travaux de construction d'une maison rurale à Nassogne, comprenant des locaux pour le centre culturel (bureau, salle de spectacle), l'office communal du tourisme, la bibliothèque, subsidié en grande partie par le Développement rural;

Vu l'intérêt d'acquérir un mobilier harmonieux pour l'ensemble de la maison rurale tout en récupérant le matériel adéquat de chaque section ;

Vu la possibilité d'obtenir un subside exceptionnel de la communauté Française et un subside du Commissariat au Tourisme pour meubler et équiper cette maison rurale ;

Vu le décret du 1/2/2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région Wallonne et la Communauté française sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural, notamment l'article 2 :

«

Art. 2. Lorsque dans un PCDR, un projet concerne l'aménagement ou la création d'une maison rurale visée à l'article 1^{er}, 2°, dans laquelle sont prévues des actions culturelles subventionnées par la Communauté française, que les actions concernées répondent aux priorités visées par le Plan « Priorités culture » adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 7 novembre 2005, notamment en terme d'accessibilité et de participation;

- 1° la Région wallonne en subventionne l'aménagement ou la construction conformément au décret du 6 juin 1991 relatif aux opérations de développement rural;
- 2° la Communauté française en subventionne l'équipement de base lié au projet conformément aux règles en vigueur en matière d'équipement culturel dans les limites des budgets disponibles;

Vu la liste annexée reprenant le matériel, mobilier à acquérir pour chaque section ainsi que le matériel réutilisable ;

Vu l'estimation établie au montant de :

Centre culturel :

Matériel scénographie d'équipement (plateau – Son – Eclairage-Vidéo- Gradin) : 230.669
Mobilier et matériel informatique 46.623

Bibliothèque :

Mobilier : 117.632
Matériel informatique : 3.500

Office communal du tourisme :

Mobilier d'accueil : 20.136
Mobilier de gestion : 1.764
Matériel de gestion : 4.025

Total global : 424.349 €

Décide

L'acquisition du mobilier repris dans la liste en annexe pour l'équipement de la maison rurale de Nassogne, sous réserve d'obtention des subsides repris ci-dessous.
L'estimation globale de ces acquisitions est fixée à 425.000 €.

L'introduction d'une demande de subside auprès de la Communauté Française sur base du décret du 1/2/2008, et auprès du Commissariat général au Tourisme sur base de cette liste d'équipement et de cette estimation.

Les modalités du marché public à passer, ainsi que le cahier spécial des charges seront adoptés lors d'une prochaine séance du conseil communal.

5) Achat de matériel de psychomotricité et de gymnastique pour les écoles : cahier spécial des charges et mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° Nass/psycho/écoles/506.4 relatif au marché "Achat de matériel de psychomotricité et de Gym 2011" établi par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.462,81 € hors TVA ou 17.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté Française Direction générale du Sport/ADEPS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES à raison de 75 % par implantation;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire;

DE C I D E :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° Nass/psycho/écoles/506.4 et le montant estimé du marché "Achat de matériel de psychomotricité et de Gym 2011", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.462,81 € hors TVA ou 17.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Communauté Française - Direction générale du Sport/ADEPS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Article 5 : Ce crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

Liste de matériels de psychomotricité pour les différentes écoles de l'entité de Nassogne

Ecole d'Ambly

<u>Descriptif</u>	<u>Quantité</u>
Panneau polyester 120x90	(2x)
Cercle Miami	(2x)
But Philadelphie	(1x)
Tapis compact sarneige 2000GVG dim 200x100 cm épaisseur 3 cm poids 5Kg	(6x)

Mini trampoline 140 cm	(1x)
Planche à roulette standard	(6x)
Ensemble collines	(1x)
Kit de 12 cerceaux	(2x)
Set de marquage de 10 pièces	(1x)
Poteau school baby-basket	(2x)
Cible géante pliante	(1x)
Lot fiber unihockey unihoc	(1x)
Set COXI BOLA de 30 trapèzes et 30 balles(1x)	
Mousse softeflef (ballon de volley)	(10x)
GR FFBB (ballon de Basket) n° 5	(10x)
Lattes d'entraînement	(2x)
Cordes à sauter élastique	(10x)
Cordes à sauter 5m	(6x)

Ecole Forrières

<u>Descriptif</u>	<u>Quantité</u>
Panneaux polyester 120x90	(2x)
Cercle Miami	(1x)
But Philadelphie	(1x)
Les jalons multi-fonctions 120 cm	(10x)
Lot de 10 cônes multi-fonctions 35 cm	(10x)
Tapis compact sarneige 2000GVG	(6x)
Cible géante pliante	(1x)
Set de marquage de 10 pièces	(1x)
Kit de 12 cerceaux	(1x)
Iles multicolores	(1x)

Ecole de Grune

<u>Descriptif</u>	<u>Quantité</u>
Panneaux polyester 120x90	(2x)
Tapis compact sarneige 2000GVG	(6x)
Lot de 10 cônes multi-fonctions 35 cm	(10x)
Les jalons multi-fonctions 120 cm	(10x)
Mini trampoline 140 cm	(1x)
Tunnel avec fenêtre 180 cm	(1x)
Ensemble de collines	(1x)
Kit de 12 cerceaux	(1x)
Bombe répare ballons	(2x)
Piquets de Volley	(2x)
+ Système de tension	
Filets de volley	(4x)
Tambourin de rythme	(1x)

Ecole de Nassogne

<u>Descriptif</u>	<u>Quantité</u>
Cercle Miami	(2x)
Panneaux polyester 120x90	(2x)
Chariot-armoire volume Caddie	(1x)
Lot de 10 aiguilles	(1x)

Sacs « Big Bag » Casal	(7x)
School rugby	(20x)
Stabil ms II taille 0	(20x)
Color shoot taille 3	(20x)
Absolute exel soft	(20x)
Lot de 10 cônes multi-fonctions 35 cm	(10x)
Les jalons multi-fonctions 120 cm	(10x)
Chasubles training school taille F	(20x)
Matelas repliable en 2 casal gym	
Dim ouvert 400x200x20 cm	(1x)

Ecole de Chavanne

<u>Descriptif</u>	<u>Quantité</u>
2 tchoukball Eurotramp	(2x)
Ballon omnikin Kin-ball officiel	(1x)
Souffleur spécial gros volume	(1x)
Corde à sauter 5 m	(6x)
Mini trampoline Eurotramp	(2x)
Iles multicolores	(1x)
Ensemble de collines	(1x)
Jeu tactile	(1x)
Planches à roulettes standard	(6x)
Set de marquages 10 pièces	(2x)
Baudruche	(2x)
Gonfleur compresseur Volcano	(1x)
Elastique de saut 25 m	(1x)
Lots street hockey	(1x)
Sangle de délimitation 18x9	(1x)
Javelot Vortex	(5x)
Mousse softef (ballon de Volley)	(10x)
Lattes d'entraînement	(2x)

Ecole de Lesterny

<u>Descriptif</u>	<u>Quantité</u>
Tapis compact sarneige 2000GVG	(4x)
Planches à roulettes standard	(4x)
Chemin coloré	(1x)
Iles multicolores	(1x)
Connecteurs	(1x)
Ensemble de collines	(1x)
Set de marquages 10 pièces	(1x)
Jeu tactile	(1x)
Blocs de chardons	(2x)
Poteau school baby-basket	(2x)
Cible géante pliante	(2x)
Baril 200 kapla	(2x)
Ensemble 16 playcubes	(2x)
Lot de 100 anneaux enchaînables	(2x)
Multiball	(12x)
Balle foot mousse dense HD	(6x)

Gonfleur compresseur Volcano	(1x)
Elastique de saut 25 m	(1x)
Lots street hockey	(1x)
Sangle de délimitation 18x9	(1x)
GR FFBB (ballon de Basket) n° 5	(10x)
Echelle d'entraînement 94 cm/2m	(4x)
Mousse softelef (ballon de Volley)	(10x)
Mousse softelef (ballon de HB) n°1	(10x)
Lattes d'entraînement	(2x)
Haie scool Casal Sport	(12x)
Gymball Casal Sprt	(6x)

Ecole de Bande**Descriptif** **Quantité**

Cordes à sauter	(lot de 3)
Briques géantes	
- Kit Le Château	(lot de 70 pièces)
- Kit le parcours	(lot de 50 pièces)
Lot de balles pour parachute	(1x)
Toupie géante	(1x)
Balles lisses à peau épaisses	(1x)
Balle à rubans	(2x)
Planche Kangourou	(2x)
1 kit Scogym n° 4	(40 éléments)
Tapis de gym (200x100x5) +- 7Kg	(4)
<u>Ballons « Baby Basket »</u>	
Soft initiation 3	(20x)
Soft initiation 5	(20x)
<u>Ballons « Mini volley »</u>	
Ballons mousse softelef	(20x)
Ballons cousu Firth Touch 200	(20x)
Panneaux de basket + filets	(2x)
<u>Casques pour vélo</u>	
Pour enfants de 6 à 8 ans	(10x)
Pour enfants de 8 à 10 ans	(20x)
Bancs de gym	(2x)

6) Création d'une aire multisports à Ambly : cahier spécial des charges, mode de passation et création d'un comité d'accompagnement.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'une aire multisports à Ambly" à Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Lierneux;

Considérant le cahier spécial des charges N° Nass/aire sports /Ambly/653.1/2011 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Lierneux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 249.254,00 € hors TVA ou 301.597,34 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01 Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR à raison de 85 % du montant des travaux;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire;

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° Nass/aire sports /Ambly/653.1/2011 et le montant estimé du marché "Création d'une aire multisports à Ambly", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 249.254,00 € hors TVA ou 301.597,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG01 Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire.

FIXE :

Le comité d'accompagnement et en arrête la composition :

- QUIRYNEN Marc, Bourgmestre
- MONT Bruno, Echevin des Sports - Forrières
- DAVID Marcel, Echevin des Travaux - Bande
- COLLIN Yves, Animateur de rue
- GILLET Richard, Directeur d'Ecole
- DEFOIN Véronique, membre de la CLDR
- GAUTHIER Bernard, Entraîneur joueurs TTC Ambly
- GUINAND Nathalie, Maman jeune de quartier
- HENQUINET William, Jeune de quartier – joueur TTC + Basket
- HENQUINET Stephane, Membre du Comité des Fêtes d'Ambly – quartier
- COLLARD Geoffrey, Membre de la jeunesse d'Ambly
- HANKARD Antonin, Jeune de quartier + sport (tennis + TTC)
- BECKERS Françoise, Responsable de secteur Infrasport de la SPW
- SAMAIN Réjane, Agent de coordination de la Direction interdépartementale de l'intégration sociale (DIIS)

7) Création d'une aire multisports à Forrières : cahier spécial des charges, mode de passation et création d'un comité d'accompagnement.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'une aire multisports à Forrières" à Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Lierneux;

Considérant le cahier spécial des charges N° Nass/Aire sport Forrières 2011/653.1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Lierneux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 217.845,00 € hors TVA ou 263.592,45 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01 Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire;

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° Nass/Aire sport Forrières 2011/653.1 et le montant estimé du marché "Création d'une aire multisports à Forrières", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 217.845,00 € hors TVA ou 263.592,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG01 Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire.

F I X E :

Le comité d'accompagnement et en arrête la composition :

- MONT Bruno, Echevin des Sports - Forrières
- DAVID Marcel, Echevin des Travaux - Bande
- COLLIN Yves, Animateur de rue
- LECOMTE Olivier, Directeur d'Ecole
- LEFEBVRE Philippe, membre de la CLDR

- TITEUX Thierry, Entrepreneur
- DEVIGNE Pascal, Commerçant
- DEHART Alexandre, Représentant du Ping Pong
- DE MUCK Alexandra, Représentant des « Fenesses en Fête »
- MONT Aurélien, Représentant de la jeunesse
- STREIGNARD Marie Christine, Conseillère CPAS
- RONDEAUX Ghislaine, Présidente CPAS
- BECKERS Françoise, Responsable de secteur Infrasport de la SPW
- SAMAIN Réjane, Agent de coordination de la Direction interdépartementale de l'intégration sociale (DIIS)

8) **Travaux de clôture des ateliers communaux : cahier spécial des charges et mode de passation.**

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 506.4 relatif au marché "Clôture des Ateliers Communaux de NASSOGNE" établi le 12 septembre 2011 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.400,00 € hors TVA ou 15.004,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/723-60 (n° de projet 20110011);

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 506.4 du 12 septembre 2011 et le montant estimé du marché "Clôture des Ateliers Communaux de NASSOGNE", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.400,00 € hors TVA ou 15.004,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/723-60 (n° de projet 20110011).

9) **Amélioration de voiries agricoles : cahier spécial des charges et mode de passation.**

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la délibération du conseil communal du 10 mars 2011 et les remarques émises par le pouvoir subsidiant, DGO de l'agriculture, des Ressources Naturelles et de l'environnement nous invitant à modifier le dossier en fonction de celles-ci ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Amélioration de voiries agricoles" a été attribué à Pierard Christine, rue Haye Pierson 7 à 6870 Saint-Hubert;

Considérant le cahier spécial des charges N° Dossier204.10-Ch Pierard relatif à ce marché établi le 17/08/2011 par l'auteur de projet, Pierard Christine, rue Haye Pierson 7 à 6870 Saint-Hubert;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 345.473,00 € hors TVA ou 418.022,33 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO agriculture, ressources naturelles et environnement, Chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur au taux de 75 % ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2012 ;

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° Dossier204.10-Ch Pierard du 17/08/2011 et le montant estimé du marché "Amélioration de voiries agricoles ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 345.473,00 € hors TVA ou 418.022,33 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter la subvention de 75 % pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO agriculture, ressources naturelles et environnement, Chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2012.

La présente délibération annule et remplace celle du 10 mars 2011.

10) Création et ouverture d'une voirie rue de Marche à Nassogne pour desservir un futur immeuble à appartements, une surface commerciale et six habitations jointives.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la demande déposée par la Société PROJEST INVEST SPRL, représentée par Mr Jacques DELZANDRE 18, rue des Bergeronnettes à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE tendant à obtenir l'autorisation de réaliser l'extension et la transformation d'un ancien bâtiment industriel en un immeuble pour 9 appartements, la création d'une surface commerciale type SPAR (750m2) avec aménagement des abords et parking, la création de 6 habitations jointives avec aménagement des abords. Demande de création et d'ouverture de voirie pour desservir le site, rue de Marche à NASSOGNE parcelles cadastrées Div.I Nassogne, section A n°500m2, 500V2, 500W2, 500X2 et 500T2/pie.

Attendu que le projet prévoit la création d'une voirie et de parkings pour une contenance de 12a 33ca à incorporer, par la suite, dans le domaine public ainsi que les équipements de voirie (eau- électricité, éclairage public- égouttage, Voo, belgacom, ...) ;

Vu le devis de l'Administration Communale du 15 septembre 2011 pour l'extension de la conduite qui s'élève à 6.116,34 € si le lotisseur effectue la tranchée.

Vu le devis estimatif du bureau d'études « LACASSE-MONFORT » pour la création de la voirie et des abords d'un montant de 451.037,18€ ;

Vu le courrier du 13/07/2010 de Belgacom qui signale qu'aucune installation n'est présente à cet endroit et qu'il y aura lieu de mettre à leur disposition une tranchée ;

Attendu que nous ne disposons pas des devis d'ORES et VOO ;

Attendu que conformément à l'article 129 bis du CWATUP, une enquête publique a été réalisée du 16/08/2011 au 30/08/2011 et que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune réclamation;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer du 07/09/2011;

Vu l'avis du Service Régional d'Incendie du 2 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 19 septembre 2011,

Attendu que conformément à l'article 129 bis du CWATUP qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communal sans accord préalable du Conseil communal, le Collège communal, dans sa délibération du 12 septembre 2011, invite le Conseil Communal à se prononcer sur le projet;

Attendu que le projet permettra de mettre transformer un site industriel à l'abandon en logements et en surface commerciale;

DECIDE :

D'APPROUVER la création d'une voirie d'une contenance de 12a 33ca à incorporer par la suite gratuitement, quitte et libre de toute charge et sans frais pour la commune dans le domaine public ainsi que les équipements de voirie (eau- électricité, éclairage public-égouttage, Voo, Belgacom, ...), Rue de Marche à NASSOGNE sur les parcelles DIV.1 NASSOGNE section A n°500M2, 500V2, 500W2, 500X2 et 500T2/pie.

D'APPROUVER les frais d'équipement au montant de :

- | | |
|---|---|
| - L'extension électrique | non reçu |
| - L'extension d'eau | 6.116,34 € si le lotisseur effectue la tranchée |
| - Le raccordement à la télédistribution | non reçu |
| - la création de la voirie | 451.037,18 € TVAC |

Le Collège fixera la caution bancaire dès réception des devis manquants.

Les frais inhérents aux charges d'équipement seront pris en charge par le maître de l'ouvrage.

11) Financement des marchés économiseurs d'énergie : convention avec le CRAC.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 239.013,00€ financée au travers du compte CRAC ;

Vu la décision en date du 14 mai 2009 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 195.393,00 €

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

- **DECIDE** de solliciter un prêt d'un montant total de 195.393,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;
- Approuve les termes de la convention ci-annexée ;
- Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides ;
- Mandate le bourgmestre Marc Quirynden et le secrétaire communal Charles Quirynden pour signer ladite convention.

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE
--

ENTRE

L'Administration communale de Nassogne, représenté(e) par Marc QUIRYNEN, Bourgmestre et par Charles QUIRYNEN, Secrétaire communal,

ci-après dénommé(e) "l'Opérateur"

ET

la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon
Monsieur Jean-Marc NOLLET, Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

et

Monsieur André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

ci-après dénommée « la Région »

ET Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES, représenté par
Monsieur Claude PARMENTIER, Directeur général

et par

Monsieur André MELIN, Premier Directeur général adjoint,
ci-après dénommé « le Centre »,

ET

DEXIA Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représentée par

Monsieur J.-M. BREBAN, Directeur Wallonie

et par

Monsieur J. GILBERT, Attaché,

ci-après dénommée « la Banque »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte CRAC), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 18);

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du CR.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu le Décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments (article 16) ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 30 mars 2006, 15 mars 2007, 9 novembre 2007 et du 26 juin 2008 relatives à la fixation de l'enveloppe de financement accéléré à hauteur de 110.000.000 € ;

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009,

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/FA/UREBA/2009-1B), relatif au financement d'investissements permettant d'améliorer la performance énergétique dans des bâtiments de personnes de droit public et d'organismes non commerciaux en Région wallonne,

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 30 avril 2009 par le Gouvernement wallon,

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque,

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n°18 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 d'attribuer à AC Nassogne une subvention maximale de 239.013,00 €.

Vu la décision du 7 novembre 2008 par laquelle l'Opérateur décide de réaliser les dépenses suivantes dans le cadre de la circulaire " 2008/02 Efficience Energétique " :

- Ecole communale maternelle de Nassogne
- Ecole communale primaire d'Ambly
- Local du Patro
- Ecole communale de Bande

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 195.393,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

- | | | |
|----------------------------|----------------|-----------------------|
| ○ Ecole communale | COMM0178/004/a | 35.640,00 € |
| ○ Ecole primaire d'Ambly | COMM0178/003/a | (abandon) 0,00 € |
| ○ Local du Patro | COMM0178/006/a | 38.583,00 € |
| ○ Ecole communale de Bande | COMM0178/005/a | (ajusté) 121.170,00 € |

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes Les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes Les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par Le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et La Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par Le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute La durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par La Banque au débit d'un compte ordinaire de L'Opérateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual », sont payables à la fin de chaque périodicité (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés d'office au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par Le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention L'Opérateur qui ne respecterait pas/plus les obligations mises à sa charge. Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation. En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre Le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant La Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Opérateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Opérateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Opérateur fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

12) Remplacement de la chaudière de l'école d'Ambly : emprunt pour la partie non subsidiée par le Fonds des bâtiments scolaires.

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans le marché de remplacement de la chaudière au fuel par une chaudière à granulés de bois à l'école d'Ambly ;

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts.

Vu la lettre du 27 juin 2011 par laquelle Dexia Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 6.499,83 € ;

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires ;

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Décide

- d'emprunter auprès de Dexia Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant de 6.499,83 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

Approuve toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un «compte ouverture de crédit» particulier dès que Dexia Banque sera possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Dexia Banque.

A partir de ce moment, Dexia Banque pourra payer directement les créancier de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Dexia Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4^e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit :

- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit
- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigible avant terme suite à une dénonciation du crédit par Dexia Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau «compte de l'emprunt» qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autres l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21^{ème} jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20^{ème} jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-coté, il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Dexia Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêts est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par périodes quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Dexia Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 10 ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit :

- a. si la fermeture du crédit intervient avant la 2^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 10 tranches;
- b. si la fermeture du crédit intervient après la 2^e et avant la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 9 tranches;
- c. si la fermeture du crédit intervient à la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du

crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 8 tranchés.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 EUR

ANNEES	5 ANS			10 ANS			15 ANS			20 ANS			30 ANS		
	3t.	4t.	5t.	8t.	9t.	10t.	13t.	14t.	15t.	18t.	19t.	20t.	28t.	29t.	30t.
1 ^e année	-	-	164	-	-	63	-	-	31	-	-	17	-	-	6
2 ^e année	-	215	180	-	74	69	-	36	35	-	20	20	-	7	7
3 ^e année	302	237	198	87	81	76	41	39	38	22	21	21	7	7	7
4 ^e année	332	261	218	97	89	83	45	43	42	24	24	23	9	8	8
5 ^e année	366	287	240	105	98	92	49	48	46	27	26	26	9	9	9
6 ^e année				117	108	101	54	52	51	29	28	28	10	10	10
7 ^e année				128	118	111	60	58	56	32	32	31	10	11	11
8 ^e année				141	131	123	66	63	61	35	34	34	12	12	12
9 ^e année				155	143	134	72	70	67	39	39	37	14	13	13
10 ^e année				170	158	148	79	76	75	43	41	41	14	14	14

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Dexia Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Dexia Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Dexia Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune. La première tranche échera :

- lors de la 2^e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit ;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Dexia Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture de crédit ; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle. Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Dexia Banque est autorisée à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cette emprunteur centralisées auprès de Dexia Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Dexia Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment :

- o sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer
- o le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de L'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
- o la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi de 29 mai 1959

- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuellement de mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Dexia Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions Générales

Lieu et date de paiements

A chaque échéance les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Dexia Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant terme

Dexia Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révélerait inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Dexia Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La commune s'engage à faire assurer le biens construit ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires. Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Dexia Banque auprès d'une ou des compagnies agréées pas celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune. Dexia Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser à Dexia Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Dexia Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

Emploi des fonds

La commune s'engage à informer immédiatement Dexia Banque s'il y a lieu, de ce que l'affection du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Dexia Banque. La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Dexia Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a. la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti ;
- b. elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel.
- c. elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts ;
- d. elle s'engage à fournir à Dexia Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts de S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé ; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétent et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles ;
- e. elle marque expressément son accord pour que Dexia Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tous éclaircissements sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Dexia Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S., le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Dexia Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappelées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenue de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Dexia Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

13) Règlement fixant les conditions de mise à disposition du Proxibus en faveur des groupements et associations de la commune.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Considérant que notre Commune dispose d'un Proxibus de 30 places qui outre la desserte des différents villages est également utilisé pour le transport des élèves des écoles communales vers la piscine et la bibliothèque,

Considérant qu'il serait intéressant d'étendre l'accessibilité de ce Proxibus aux groupements et associations de l'entité communale sous certaines conditions ;

Attendu qu'il convient d'arrêter un règlement fixant les conditions dans lesquelles ces groupements et associations pourraient disposer du Proxibus ;

Revu notre délibération du 11 mars 2009 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Art. 1 : Peuvent solliciter de l'Administration communale de Nassogne la mise à disposition du Proxibus avec chauffeur, les clubs, groupements et associations exerçant une activité reconnue sur l'entité communale de Nassogne, dénommés ci-après 'L'utilisateur'.

Art. 2 : §1^{er} : L'utilisateur pourra disposer de ce service en dehors des horaires dévolus au TEC 1 fois par an maximum. Aucun transport ne sera réalisé le dimanche.

§2 : Le Centre culturel local de Nassogne n'est pas concerné par le §1^{er}.

Art. 3 : La demande de réservation devra être formulée à la Commune de Nassogne au minimum 30 jours avant la date de l'activité.

Art. 4 : Cette mise à disposition devra, au préalable, obtenir l'autorisation du TEC Namur-Luxembourg.

Art. 5 : Le nombre de personnes à transporter ne pourra excéder 30 personnes.

Art. 6 : L'utilisateur paiera à la Commune de Nassogne une indemnité de prise en charge forfaitaire de 50,00 € pour un transport en semaine et de 100,00 € pour un samedi. Ce montant forfaitaire sera majoré du coût des kilomètres parcourus (0,80 €/kilomètre parcouru). Une caution de 500 € sera exigée au moment de la signature du contrat de mise à disposition du Proxibus. En cas d'annulation du contrat par l'utilisateur, la caution ne sera restituée qu'à concurrence de 50 % (soit 250 €).

Art. 7 : L'utilisateur devra désigner parmi ses membres une personne physique qui se portera garante du bon comportement des passagers à l'intérieur du bus.

Art. 8 : Tous les dégâts occasionnés au bus du fait des passagers seront à charge de l'utilisateur. D'autre part, en cas de dégradations au Proxibus, l'utilisateur ne sera plus autorisé à disposer du Proxibus, sauf si la personne physique responsable identifie clairement le(s) perturbateur(s) trice(s).

Art.9 : L'utilisateur devra se conformer aux instructions qui seront exprimées par le chauffeur (interdiction de fumer,...)

Art.9 : Toute demande de dérogation au présent règlement sera examinée et tranchée par le Collège communal.

Aucune autre question n'ayant été posée, le Président lève la séance publique et passe au huis clos.

Le Président lève la séance à 21h 05'.

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,